
Nombre de membres

Séance du lundi 29 septembre 2014

en exercice: 15

L'an deux mille quatorze et le vingt neuf septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 25 septembre 2014, s'est réuni sous la présidence de Daniel FROGER

Présents : 14

Sont présents: Daniel FROGER, Annie ETOILE, Bertrand CODRON, Gaëtan GAGNANT, Romain COURTIER, Hugues COURTIER, Annie LATHUILLIERE, Jules CLERGER, Jean-Christophe ETOILE, Delphine CODRON, Jean-Luc ALVARES DE AZEVEDO, Frédéric GAGNANT, Benoit CODRON, Hervé LEGENDRE

Votants: 15

Représentés: Guy LATHELIZE

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ALVARES DE AZEVEDO

APPROBATION DU PROCES-VERBAL de la réunion du 10 juin 2014

Lecture faite du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2014, après avoir signalé que le vote du budget était signalé deux fois dans le compte rendu, le projet est adopté à l'unanimité des membres présents à cette réunion ; ils procèdent à la signature du registre des délibérations.

TRAVAUX : REFECTION DES TROTTOIRS RUE ALBERT AUBRY - DE 2014 056

Après exposé du Maire et après **en avoir délibéré**, les membres présents du Conseil Municipal, **à l'unanimité:**

- **Acceptent** le devis de la société EUROVIA, 1 rue Jacquard 77 MITRY MORY, concernant la réfection des trottoirs de la rue Albert Aubry d'un montant de 14.717,52€ ttc
- **Autorisent** le Maire à signer ce devis.

TRAVAUX : STATION D'EPURATION

Le Maire explique au conseil l'état d'avancement des travaux de la station d'épuration:

- La société Xylem, sous-traitant de CSE, doit
 - Déplacer les poires de l'autre côté du poste de relevage
 - Replacer les pompes
 - Programmer le SOFREL
- La communauté de commune doit mettre en place la procédure de raccordement des maison à la station

URBANISME: ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME - DE 2014 057

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Plan d'occupation des sols (POS) opposable approuvé le 24 mai 1995.

Monsieur le maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Villeroy ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en fonction des besoins ou en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal;

PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par l'élaboration du Plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision a pour objectif de :

- doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » ;
- redéfinir les limites des zones urbaines en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- redéfinir le cœur de village.

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- annonces dans les journaux locaux et le bulletin d'information communale ;
- exposition en mairie durant un mois de documents graphiques ou écrits durant l'élaboration du projet ;
- courrier(s) aux administrés les invitant à se rendre à cette exposition ;
- registre permettant à chacun de communiquer ses remarques ;
- permanences d'élus avec le bureau d'études,
- organisation de deux réunions publiques,

DIT que, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, c'est-à-dire :

- Au Président du Conseil régional d'Ile de France,
- Au Président du Conseil général de Seine et Marne,
- Au Président de la chambre d'agriculture de Seine et Marne,

- Au Président de la chambre du commerce et de l'industrie de Seine et Marne,
 - Au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - Au Président du SMIEP Marne Nord,
 - Au Président de la communauté d'agglomération du pays de Meaux,
- soient **consulté(e)s** pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, C'est à dire:

- Le Président de la communauté d'agglomération du pays de Meaux
- Les Maires des communes de:
 - Charny
 - Vinantes
 - Le plessis aux bois
 - Iverny
 - Chauconin-Neufmontiers
 - Trilbardou
 - Charmentray

soient informés de la procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, si elles souhaitent être **consulté(e)s** au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU);

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement, soient **consultées** à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du code de l'urbanisme, le maire **recueille l'avis** de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Meaux et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE Monsieur le maire l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à l'élaboration de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 2031 du chapitre 40 ;

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une **dotation** soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de

son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 20 article 202;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil général de Seine et Marne
- Monsieur le Président du SMIEP Marne Nord
- Monsieur le Président du SMEP du canton de Dammartin en Goële,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du pays de Meaux
- Les Maires de Charny, Vinantes Le Plessis aux bois, Iverny, Chauconin Neufmontiers, Trilbardou, Charmentray
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la chambre du commerce et de l'industrie
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat

URBANISME: TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 20% - DE 2014 058

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération 2011-032 du 7 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint 1NAb, 1NAc, 1NAd nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : voirie et trottoir, éclairage public, prolongement des réseaux d'électricité basse tension, réseau téléphonique, assainissement eaux usées, adduction d'eau potable ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 20% ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

Finances: Encaissement chèque EDF - DE 2014 059

Le Conseil Municipal autorise la Trésorerie à encaisser le chèque de la société EDF d'un montant de 162,17€ correspondant au remboursement d'un trop perçu sur facturation de consommation d'énergie.

Finances: CARTE CEIDF - DE 2014 060

Monsieur le maire explique que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1- Le conseil municipal décide de doter la commune de Villeroy d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile de France la Solution Carte Achat pour une durée de 1an reconductible 2 fois par reconduction expresse.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne d'Ile de France sera mise en place au sein de la commune à compter du 1 janvier 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2018

Article 2-La Caisse d'Épargne d'Île de France met à la disposition de la commune de Villeroy la carte d'achat au porteur désigné. La Commune de Villeroy procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la commune de Villeroy une carte Achat. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible. Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 8 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3-La Caisse d'Épargne d'Île de France s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Villeroy dans un délai de 4 jours

Article 4-Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne d'Île de France et ceux du fournisseur.

Article 5-La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne d'Île de France retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne. La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6-La tarification annuelle est fixée à 360 € pour un forfait annuel de 1 carte d'achat, comprenant l'ensemble des services. La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,70 %.

Intercommunalités: AVIS DU CONSEIL SUR LA CRCI - DE 2014 061

CONSIDÉRANT que les élus de la commune de Villeroy, après la tenue de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Seine-et-Marne du 4 juillet, se sont émus des propositions faites par le préfet du Val d'Oise présentées à la CDCI du Val d'Oise le 7 juillet 2014, puis repris par le préfet de région lors de la commission régionale de coopération intercommunale (CRCI) du 28 août 2014 proposant notamment le découpage de la communauté de communes Plaines et Monts de France,

CONSIDÉRANT que le schéma présenté n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable et que le territoire de la CCPMF, n'est pas concerné par la loi portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

OUI Le Président Monsieur Rigaut, rapporteur en conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE,

PRECISE que les élus de la commune de Villeroy, après la tenue de la commission départementale de coopération intercommunale de Seine-et-Marne (CDCI77) du 4 juillet, se sont émus des propositions faites par le préfet du Val d'Oise présentées à la CDCI du Val d'Oise le 7 juillet 2014 puis repris par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, lors de la commission régionale de coopération intercommunale (CRCI) du 28 août 2014, qui s'est poursuivie le 5 septembre 2014, proposant notamment le découpage de la communauté de communes Plaines et Monts de France.

DEMANDE que soit tenue une réelle concertation et que le territoire de la communauté de communes Plaines et Monts de France, non concerné par la loi portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), conserve son autonomie et son périmètre, que celui-ci ne soit pas remis en cause tandis qu'il vient à peine de se créer après une fusion et un rattachement, sans que des études financières et d'impact soient réalisées permettant ainsi d'envisager une réflexion sur une future coopération.

Intercommunalités: Opposition de transfert de la compétence URBANISME

Le maire explique au conseil dans le cadre de la loi ALLUR il est nécessaire de délibérer contre le transfert de compétence URBANISME à la communauté de communes Plaines et Monts de France, cependant la commune de Machemoret ayant déjà délibéré, le contrôle de légalité lui a demandé de reporter la délibération sous le motif <<il est trop tôt pour la prendre>>. Le maire propose d'attendre pour prendre cette délibération.

NOMINATION DELEGUE MILITAIRE - DE 2014 062

Après proposition, le Conseil Municipal de VILLEROY, **Décide** de nommer Monsieur Jean-Luc DE MACEDO comme conseiller municipal en charge des questions de défense

DONATION MADAME PATEK - DE 2014 063

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité** Le **projet de donation** de Madame PATEK, **Autorise** le Maire à signer tous documents concernant ce projet de donation.

PROJET D'AMENAGEMENT RUE SAINT PIERRE - DE 2014 064

Monsieur Hugue COURTIER qui la salle. Le Maire explique au Conseil municipal que pour estimer le projet d'aménagement de la rue Saint Pierre, il est nécessaire de faire un relevé des bâtiments par un géomètre. Après **en avoir délibéré**, les membres présents du Conseil Municipal, **à l'unanimité**:

- **Acceptent** le principe de demander à un géomètre de procéder aux diverses mesures nécessaires du bâtiment situé au 1 rue Saint Pierre à Villeroy
- **Autorisent** le Maire à signer les documents concernant ce relevé de mesures.

Séance levée à 22 heures 45